



AMENDEMENTS EN VUE DE L'AG DU 15/12/2018

1. Article 310 : Types d'affiliés

Motivation :

- Précision des termes

Modification proposée :

1. L'affilié à un membre adhérent est repris sur les listes d'affiliation d'un club.

L'affilié à l'association est repris sur la liste d'affiliation de son club

2. Pour acquérir la qualité d'affilié à un club, toute personne doit en faire la demande en remplissant et en signant une demande d'affiliation.

3. Tout affilié à un club reçoit, du secrétariat de l'association, un n° d'affiliation. Il peut obtenir au secrétariat de l'association après paiement des frais prévus une carte de coach, de soigneur ou de médecin en respectant les modalités prévues.

4. Tout affilié à un club a l'obligation de :

- se conformer aux statuts et ROI de son club de son entité d'affiliation et de l'association ;
- payer sa cotisation à son club :
 - le club est libre de fixer le montant de la cotisation qui est exigible lors de l'affiliation ou à tout moment en cours de saison ;
 - la cotisation non réglée en fin de saison est considérée comme une dette vis-à-vis du club ;
 - tout affilié quittant son club à l'aube d'une saison ne lui est redevable que du montant de la cotisation déterminé par l'AG pour la catégorie d'affiliés à laquelle il appartient ;
- restituer l'équipement éventuellement reçu en prêt ;
 - afin de garantir ses droits pour la restitution de l'équipement qu'il distribue, le club doit exiger un reçu signé du bénéficiaire conformément à l'article 323.1 ;
 - le bénéficiaire doit exiger une décharge en fin de prêt ;
 - en cas de litige, seuls ces documents sont considérés comme probants par l'association ;
- signaler au secrétariat de l'association toute modification à apporter à une des rubriques de l'affiliation

5. Il existe trois types d'affiliation :

- soit de type A (**JOUEUR**) qui :
 - est destinée à tout affilié ;
 - permet de participer à toute compétition ;
 - permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l'article 450§5 soient respectées ;
- soit de type B (**LOISIRS**) qui :
 - est destinée à tout affilié dans les compétitions loisirs ;
 - ~~comporte la mention « LOISIRS » ;~~



- ne permet en aucune manière de participer aux compétitions autres que loisirs, le volley assis ou de net volley ;
 - permet de remplir toute fonction de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l'article 450§5 soient respectées ;
- soit de type C (ADMINISTRATIVE) qui :
 - est destinée à tout affilié désirant exercer uniquement toute fonction de marqueur, de délégué au terrain, de soigneur et/ou de médecin pour autant que les conditions de l'article 450§5 soient respectées ;
 - ~~comporte la mention « MARQUEUR/DELEGUE » ou « KINE/MEDECIN » ;~~
 - ne permet en aucune manière de participer aux compétitions en tant que joueur ou coach ;
 - permet de remplir les fonctions de marqueur et/ou délégué au terrain pour autant que les conditions de l'article 450§5 soient respectées.

6. Toute personne est considérée comme étant affiliée lorsqu'elle est reprise sur le listing d'affiliation du club sur le portail de l'association. La date d'affiliation de tout affilié est la date de validation de l'affiliation reprise dans le listing. Toute personne ne peut participer à une compétition officielle avant la date de validation de son affiliation sous peine de forfait pour son club et de l'application de l'amende prévue.

~~7. Tout affilié au sein d'un club peut participer, avec ce club, aux compétitions nationales VB et/ou FVWB et/ou des entités s'il est renseigné sur le listing d'affiliation de son club et s'il peut présenter à l'arbitre un document officiel d'identité avec photo (carte d'identité ou document de police attestant la perte de la carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte d'étudiant).~~

~~8. Si le listing d'affiliation du club n'est pas présenté à l'arbitre, toute personne peut participer à la rencontre pour autant que :~~

- ~~• elle puisse justifier de son identité à l'aide d'un document officiel d'identité avec photo ;~~
- ~~• elle reconnaisse et signe sur la feuille de match la mention « je déclare être affilié ».~~

~~Si après contrôle, il s'avère que la personne :~~

- ~~• est en ordre : l'amende prévue est appliquée.~~
- ~~• n'est pas en ordre :~~
 - ~~• la rencontre est perdue par forfait ;~~
 - ~~• l'amende prévue est appliquée.~~

7. Tout affilié au sein d'un club peut participer, avec son club ce dernier, aux compétitions nationales VB et/ou FVWB et/ou des entités comme joueur, coach, coach-adjoint ou kiné :

- **s'il est renseigné sur le listing d'affiliation de son club avec une photo récente ou sur le listing de l'équipe présenté en format papier ou sur support numérique (smartphone, tablette, PC)**
- **et, s'il peut présenter à l'arbitre un document officiel d'identité avec photo (carte d'identité ou un document officiel attestant la perte de la carte d'identité, passeport, permis de conduire) ou un document de l'association attesté par un QR code spécifique.**

8. Si aucun des documents prévus au point 7 n'est présenté à l'arbitre, listing présenté toute personne peut participer à la rencontre pour autant qu'elle puisse justifier de son identité à l'aide d'un document officiel d'identité avec photo ou d'un document de l'association attesté par un QR code spécifique ;

Si après contrôle, il s'avère que la personne :

- **est affiliée, l'amende prévue est appliquée.**
- **n'est pas affiliée, la rencontre est perdue par forfait et l'amende prévue est appliquée.**



9. **Si aucun document officiel d'identité ne peut être présenté à l'arbitre, la personne ne peut participer à la rencontre sous peine de forfait et de l'amende prévue, même si le nom mentionné sur la feuille de match correspond à celui d'un joueur affilié.**

2. Article 316 : Cartes de coach

Motivation :

- Remplacer DT par CA

Modification proposée :

1. Dans toute compétition organisée par VB, l'association et les entités, tout coach et tout coach-adjoint doit être détenteur d'une carte de coach délivrée par l'association et validée pour la saison en cours.
2. Toute carte de coach :
 - n'est valable que pour une saison ;
 - est délivrée par l'association après que l'affilié ait introduit une demande sur le formulaire adéquat en joignant une photo et la preuve du paiement des frais inhérents dépendant de la carte dont peut bénéficier le coach ;
 - est individuelle et non liée à un club.
3. Tout coach-adjoint :
 - doit être détenteur d'une carte de coach de la catégorie au minimum directement inférieure à celle nécessaire pour coacher une rencontre du niveau pour lequel le coach adjoint est inscrit sur la feuille de match.
 - ne peut être inscrit sur la feuille de match que si un coach principal est inscrit sur celle-ci.
4. La reconnaissance d'un coach pour un niveau de compétition est conditionnée par la validation de formations de niveau d'exigence croissant :
 - Catégorie Basic (sans titre) :
 - Elle est octroyée à tout coach débutant ;
 - Elle n'est valable qu'une saison sportive et ne peut être renouvelée ;
 - Elle nécessite l'engagement de suivre une formation ;
 - Elle permet d'être coach au plus bas niveau provincial et dans toute compétition de jeunes.
 - Elle permet d'être coach ~~adjoint dans la plus haute division provinciale de toute entité au plus bas niveau provincial,~~ et de toute compétition de jeunes.
 - Catégorie D (niveau animateur) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Animateur (brevet fédéral) ;
 - Elle permet d'être coach ~~dans toute division provinciale de toute entité, sauf la plus haute au plus bas niveau provincial et~~ de toute compétition de jeunes.
 - Elle permet d'être coach-adjoint en Nationale 3 et dans la plus haute division provinciale de toute entité, ~~à tout niveau provincial de toute compétition de jeunes ;~~
 - Catégorie C (niveau 1) :



- Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Initiateur (options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d'Initiateur (ancien régime) ;
- Elle permet d'être coach **en Nationale 3**, à tout niveau provincial et **dans** toute compétition de jeunes ;
- Elle permet d'être ~~assistant~~ **coach-adjoint** dans **toute division sauf en Ligue A divisions Nationale 2 et 3 de l'association** ;
- Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Initiateur et Animateur.
- Catégorie B (niveau 2) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime), d'Aide-moniteur (ancien régime), ou de Moniteur Sportif Initiateur (Options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d'Initiateur (ancien régime), complétés par le module technico-tactique (brevet fédéral) ;
 - Elle permet d'être coach dans **toutes les divisions sauf en Ligue A les divisions Nationales 2 et 3 de l'association** et de toute sélection d'une entité ;
 - Elle permet d'être coach-adjoint dans **toute division les divisions de VB** ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif Educateur (nouveau régime), d'Aide-moniteur (ancien régime), ou de Moniteur Sportif Initiateur (Options Adultes ou Jeunes (nouveau régime)) ou d'Initiateur (ancien régime).
- Catégorie A (niveau 3) :
 - Elle est octroyée à tout titulaire du brevet de Moniteur Sportif Entraîneur (nouveau régime), de Moniteur ou de Licencié-spécialiste —(ancien régime) ;
 - Elle permet d'être coach dans **toute division les divisions de VB et de toute sélection de l'association** ;
 - Elle permet d'être formateur pour les niveaux Moniteur Sportif/Entraîneur (nouveau régime), de Moniteur Entraîneur, Moniteur Sportif Educateur, Moniteur Sportif Initiateur et Animateur.

5. Tout coach peut obtenir, moyennant le paiement du double du montant exigé pour l'obtention de sa carte, une dérogation pour obtenir une carte de coach lui permettant d'intervenir au niveau supérieur à celui auquel lui donnent accès les formations validées. Cette dérogation est octroyée pour une saison sportive. A l'issue de celle-ci, il doit apporter la preuve qu'il a validé au moins le quart des modules manquants (cours généraux et spécifiques) nécessaires à l'accession au niveau requis :

- si le contrat est respecté, une nouvelle dérogation peut être octroyée selon le même principe, un autre quart des modules devant être validé;
- si le contrat n'est pas respecté, le coach :
 - doit payer une amende de 3U par rencontre dans laquelle il a officié ;
 - ne peut plus recevoir de carte de coach tant que sa dette n'est pas acquittée ;

En cas de circonstances exceptionnelles prouvées, l'association :

- peut prolonger la dérogation pour une seule saison sportive ;
- juge de l'opportunité d'appliquer l'amende prévue à la fin de la saison sportive.

6. Toute ~~personne~~ **affilié** peut demander une carte de coach à condition de :

- fournir la preuve écrite d'être en possession d'un titre pédagogique ;
- remplir le document adéquat et annexer une photo à sa demande ;
- effectuer le versement des frais prévus.



~~7. Tout affilié auprès d'une fédération étrangère reconnue par la FIVB peut participer, en tant que coach ou coach adjoint, aux compétitions nationales VB et/ou FVWB et/ou des entités s'il a obtenu une carte de coach délivrée par l'association.~~

8. Il existe des cas particuliers :

- Tout affilié diplômé en éducation physique :
 - peut obtenir une carte de coach de catégorie D:
 - peut obtenir une carte de coach d'un niveau supérieur à la catégorie D s'il peut justifier une formation spécifique dans le volley-ball
 - n'a pas automatiquement droit à une carte de coach ;
 - n'est pas d'office dispensé des cours généraux ;
 - doit suivre les obligations fédérales décrites par l'ADEPS.
- Tout affilié diplômé de VV obtient l'équivalence automatique
 - ~~est obligé de suivre des formations continues.~~
- Tout diplômé d'une fédération étrangère :
 - doit fournir la preuve du niveau acquis dans une autre fédération ;
 - ~~doit faire la demande d'équivalence auprès de l'ADEPS ;~~
 - ~~peut obtenir une carte de coach sur décision du CA dérogation pendant la période de la procédure.~~
- Tout affilié et/ou entraîneur possédant de l'expérience et/ou un passé sportif de haut niveau peut obtenir une carte de coach :
 - par le DT sur base d'un dossier préparé par l'association soumis à l'approbation du CA;
 - ~~ne pouvant être confondue avec un brevet~~
 - ~~ne donnant pas nécessairement accès aux cours d'entraîneur d'un niveau supérieur.~~
- Tout affilié porteur d'un brevet ADEPS peut obtenir une carte de coach à condition de suivre des formations continues dispensées par l'association ou par toute autre institution reconnue par l'association ;
 - ~~Toute personne possédant de l'expérience peut demander une assimilation à la l'association Commission pédagogique ADEPS/FVWB ;~~
- Tout affilié entraîneur, ayant atteint un niveau sportif élevé durant de longues périodes et porteur d'une carte A, peut obtenir, pour une durée indéterminée, une carte de coach émérite délivrée par le DT.CA

9. Toute ~~Des possibilités de~~ dérogation peut être délivrée par l'association ~~existent~~. Elle :

- ~~Toute dérogation :~~
 - ~~est délivrée, à titre individuel, par l'association après avis éventuel de la Commission pédagogique ADEPS/FVWB ;~~
 - ne peut être supérieure aux délais indiqués, sauf cas de force majeure ;
 - n'est accordée qu'aux candidats en ordre de paiement et suivant les cours généraux et spécifiques ;
 - n'est accordée, pour les obligations en matière de formation continue, que pour des cas de force majeure ou des reports d'obtention de points sur les deux premiers mois de la saison suivante ;



- n'est accordée que sous engagement à suivre des formations (cours ou formations continues) pour la saison à venir :
 - si en fin de saison, cet engagement n'a pas été respecté sans être dû à un cas de force majeure, l'amende prévue (par rencontre et par catégorie) pour les prestations effectuées est appliquée avec effet rétroactif au(x) club(s) ayant utilisé les services de ce coach ;
 - plus aucune dérogation n'est ensuite accordée à ce demandeur de carte de coach.
- Une dérogation automatique est octroyée à tout candidat en formation avec des durées de formation limitées à 2 ans pour le niveau A plus cours généraux et à 1 an pour les cours généraux aux niveaux B et C.

10. En cas d'empêchement d'un coach pour cause de force majeure (maladie, travail, ... sans inclure la participation à une compétition sportive à quelque titre que ce soit), celui-ci peut être remplacé, à titre exceptionnel, par un porteur d'une carte en ordre de validité et d'un niveau juste inférieur aux obligations pour le niveau concerné. L'accord de l'association est obligatoire au préalable et est :

- octroyé match par match, sauf cas exceptionnel accepté par l'association ;
- donné par mail à présenter à l'arbitre et envoyé au responsable des rencontres concerné.

3. Article 321 : Listing d'affiliation

Motivation :

- Adaptation et uniformité

Modification proposée :

1. Avant le 30 juin **5 juillet** de chaque saison sportive, tout secrétaire de club doit actualiser le listing d'affiliation de son club sur le portail de l'association de la manière suivante. Il :

- doit être vérifié ~~par le club~~ de façon à ce que tous les affiliés que le club désire conserver pour la saison sportive suivante y soient repris ;
- doit comprendre les président et secrétaire du club au moment de l'envoi et être signé par ceux-ci ;
- ne doit pas comprendre tout affilié que le club ne désire pas conserver ;
- ~~doit comprendre, sous peine de l'amende prévue, une mention spéciale concernant tout affilié en provenance d'une autre association ou d'une autre fédération de volley-ball ;~~

~~doit être validé envoyé par tout club au secrétariat de l'association au plus tard le 5 juillet de chaque saison sportive ;~~

- ne peut plus être modifié après son envoi au secrétariat de l'association sauf décisions motivées par les Commissions judiciaires et/ou le CA et entraînant l'application de frais administratifs.

2. Tout club :

- ~~n'ayant pas reçu son listing d'affiliation pour le 15 juin doit contacter, sous peine de l'amende prévue, le secrétariat de l'association qui dispose de 5 jours pour lui envoyer ;~~
- renvoyant son listing d'affiliation entre le 5 juillet et le 20 août se voit infliger l'amende prévue.

3. Au-delà du 20 août, après examen par le CA :

- le club est considéré comme démissionnaire ;
- tous ses affiliés sont, à ce moment, libres de s'affilier au club de l'association de leur choix ;
- sa démission est soumise à l'entérinement lors de l'AG suivante

Vc Le Roux
Mat NA 1314

17 rue du Long Try
5070 Le Roux

Dexia
068-2128919-87



Thierry Biron 115213